

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 806 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

**ARTICLE 56**

Rédiger ainsi le VI *bis* de l'alinéa 15 :

« VI *bis*. – Les 3° à 6° *bis* du III de l'article 37 et les 7° et 8° du I de l'article 38 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de coordination et de cohérence qui réécrit le V bis de l'article 56 relatif au report d'entrée en vigueur des dispositions prévoyant l'inscription au casier judiciaire des amendes forfaitaires :

- Afin d'étendre ce report aux dispositions concernant ces inscriptions pour les personnes morales, qui ont été ajoutées à l'article 37 ;
- Afin d'étendre ce report aux dispositions concernant l'inscription des compositions pénales au casier judiciaire des personnes morales, qui ont été ajoutée à l'article 38 ;
- Afin de prévoir un report non pas au 1er janvier 2020, ce qui ne serait pas cohérent puisque les dispositions sur les peines du titre V du projet de loi, qui ont également des incidences sur le casier judiciaire, notamment celle concernant le sursis probatoire, ne rentreront en vigueur que plus tard, mais au 1er juillet 2021 ; à cette date en effet, ASTREA, la nouvelle application informatique du casier judiciaire, devrait être mise en œuvre et permettra techniquement de tels enregistrements, aujourd'hui impossibles en l'état.